

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRÊTÉ

Portant autorisation des dépenses et des recettes prévisionnelles pour l'exercice 2026 et fixant la dotation budgétaire globale annuelle ainsi que le prix de journée applicable à compter du 1er avril 2026 aux résidents des départements extérieurs du Service d'Accompagnement Médico Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par l'ADAPEI du Cantal

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- le chapitre IV relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation et notamment les articles R 314-140 à R 314-146 relatifs aux Foyers d'Accueil Médicalisés et aux Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés ;
- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat pluriannuel d'Objectif et de Moyens – Années 2023-2027 daté du 23 mars 2023, et notamment, le paragraphe « c » du chapitre 4 et le chapitre 5 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2026 en date du 31 mars 2026 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les produits de la tarification 2026 du SAMSAH de l'ADAPEI (n° SIRET : 321 984 130 0032 8) sont autorisés à **168 156,00 €**.

A titre d'information, les dépenses et les recettes prévisionnelles pourraient s'élever comme suit :

SAMSAH ADAPEI	Groupes Fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 405,00 €	170 001,00 €
	Groupe II Dépenses afférente au personnel	124 637,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 959,00 €	
	Reprise de déficit antérieur	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de tarification	168 156,00 €	170 001,00 €
	Groupe II Autres produits exploitation relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 845,00 €	
	Reprise de l'excédent antérieur	0,00 €	

ARTICLE 2 : Le total à couvrir par un prix de journée globalisé à verser par le département du Cantal au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par l'ADAPEI est fixée pour **l'exercice 2026 à 166 839,00 €**.

ARTICLE 3 : La dotation sera versée trimestriellement. Le montant trimestriel s'élève à **41 709,75 €**. Elle sera versée jusqu'à la fixation de la dotation globale 2027.

ARTICLE 4 : Le tarif journalier opposable applicable à compter du 1er avril 2026 aux résidents des départements extérieurs est fixé à **11,80 €**.

ARTICLE 5 : Il sera procédé lors du prochain paiement à une régularisation des acomptes déjà versés sur la base du montant fixé par l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : A compter du **1er janvier 2027**, et jusqu'à la date de fixation des prix de journée 2027, le tarif du **SAMSAH** pour les résidents de départements extérieurs est fixé à **11,72 €**, correspondant au prix de journée en année pleine 2026.

ARTICLE 7 : À titre d'information, la base reconductible 2026 qui servira de base de calcul au budget 2027 est fixée à **168 156,00 €**.

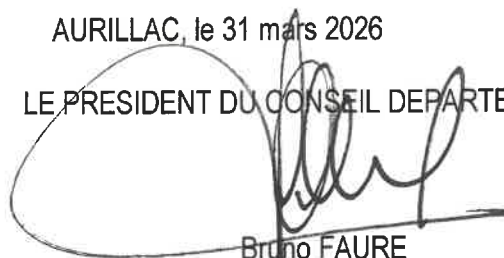
ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services du Département, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'ADAPEI du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC, le 31 mars 2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Bruno FAURE